



Nouvelles dispositions à venir relatives au permis de conduire des Français de l'étranger.

Un texte adopté par l'Assemblée nationale vise à remplacer pour les Français de l'étranger la fourniture d'un justificatif de domicile en France par une attestation de résidence délivrée par un poste diplomatique ou consulaire, lorsqu'ils font une demande de duplicata de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation de véhicule détenu en France.

Ce nouveau dispositif est proposé expérimentalement sur l'ensemble du réseau consulaire, pendant une durée de dix-huit mois.

Malheureusement, cette mesure n'est que provisoire. Nul ne sait si elle sera pérennisée.

Le texte devait s'appliquer également aux demandes de certificat d'immatriculation d'un véhicule (carte grise) détenu en France, mais le Gouvernement a souligné que la délivrance du certificat d'immatriculation pour un véhicule détenu en France était obligatoirement associée au paiement d'une taxe au profit des régions et qu'à cet effet, il fallait justifier de l'adresse en France du demandeur. Le Gouvernement a donc convaincu la commission spéciale puis le Sénat d'exclure les cartes grises du dispositif.

La commission spéciale, que le Sénat a suivie, a clarifié le texte. Elle a voulu que l'expérimentation soit menée sur une période effective de dix-huit mois, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne permettant pas dix-huit mois complets. La commission spéciale a prévu la transmission des résultats de l'évaluation du dispositif au Parlement.

Voici le texte finalement voté par le Sénat le 14 mars 2018 :

« Article 23 bis

I. – À titre expérimental, pour les Français établis hors de France, une attestation de résidence, délivrée par un poste diplomatique ou consulaire, datée de moins de trois mois et dont les modalités de délivrance sont fixées par décret, se substitue à toute demande de justificatif de domicile ou de résidence pour les demandes de duplicata d'un permis de conduire français[].

II. – Cette expérimentation est menée dans l'ensemble du réseau consulaire français pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication des décrets prévus aux I et III du présent article. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.

III. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Nous continuerons à suivre pour vous le déroulé de ce dossier à travers le réseau parlementaire, notamment la Sénatrice Jacky Déromédi qui travaille activement sur ce dossier.

Dominique Lemoine